

## Règlement intérieur du restaurant scolaire municipal - Ecole publique de FAY

Pris en application de la délibération du Conseil Municipal de Fay du 8 septembre 2014.

### Préambule

La mairie de Fay organise dans l'école publique un service de restauration. Avec la garderie du matin et du soir, l'accueil de l'interclasse, la restauration est l'un des services mis à la disposition des familles. Ces services n'ont aucun caractère obligatoire pour une municipalité, ils ont une vocation éducative et sociale. Le temps du repas doit être pour l'enfant un temps pour se nourrir, un temps pour se détendre, un moment de convivialité. De 12h00 à 13h20, les enfants sont confiés à une équipe de surveillants constitués d'agents municipaux qualifiés

### Article 1 : dossier d'inscription

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité et en vue d'établir le tarif du repas en fonction d'un Quotient Familial (QF), la famille remplit obligatoirement un dossier. Cette formalité concerne chaque enfant susceptible de fréquenter le restaurant scolaire, même pour une fréquentation exceptionnelle. Celui-ci comporte :

- une fiche de renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant, à remettre dès le début de chaque année scolaire.
- Le justificatif Caisse d'Allocation Familiale (CAF) donnant le QF où les renseignements permettent le calcul du tarif repas.

### Article 2 : heures d'ouverture

Le restaurant scolaire fonctionne en 2 services : le premier service de 12h00 à 12h40, le deuxième service de 12h45 à 13h20.

### Article 3 : les menus

Les menus sont établis par la responsable du restaurant scolaire sous le contrôle de la Mairie. Ils sont affichés à l'entrée du restaurant et remis aux parents chaque semaine précédente. On peut également les consulter sur le site internet de la Communauté de Communes du Bocage Cénomans.

A la demande des parents, un Projet d'Accueil Individualisé peut s'appliquer selon les textes en vigueur. Les parents dont les enfants suivent un régime prescrit par un médecin, confectionnent le repas. Il sera réchauffé par le service de restauration. Les parents devront suivre les règles de conditionnement en vigueur.

### Article 4 : montant de la redevance

Le montant de la redevance par repas est fixé chaque année par le Conseil Municipal.

### Article 5 : mode de tarification

Le tarif du repas varie en fonction du Quotient Familial (Q.F.) basé sur la C.A.F.

La Mairie prend en charge une partie du prix de revient des repas (coût alimentation et charge du personnel) des repas et la totalité des autres frais (entretien des locaux, achats du matériel, chauffage ...)

### Article 6 : la facturation

Le règlement des repas s'effectue mensuellement sur présentation de la facture établie pour chaque famille et de préférence par chèque. **La date de paiement mentionnée doit être respectée.**

### Article 7 : arbitrage

Dans l'intérêt général, pour une bonne gestion prévisionnelle, tout repas prévu est dû, sauf pour les raisons suivantes et sur présentation des justificatifs :

absence de l'enfant pour maladie : prévenir le service restaurant scolaire avant 9h00 le jour de l'absence (tél. 02 43 88 88 46 ou le secrétariat de la Mairie entre 9h00 et 9h 30 au 02 43 88 80 09 et leur transmettre le certificat médical dans les deux jours suivants.

absence prévisible ou présence non habituelle : prévenir le service restaurant scolaire 1 semaine auparavant.

absence des enseignants ou grève : le service de restauration est assuré. Il vous sera demandé auparavant si votre enfant sera présent ou absent.

Aucun objet de valeur ou d'argent ne doit être apporté par l'enfant. La responsabilité de la Mairie ne pourra être engagée en cas de perte; de détérioration ou de vol.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à la Mairie de Fay.